

de la séance publique du conseil communal  
du 09 septembre 2019

**Présents :** M. LECERF, Président,  
M. BEKAERT, Bourgmestre-Président,  
M. DECERF, Mme CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOLF, M. GROSJEAN et  
Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action  
sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, ROBERT, Mmes PICCHIETTI,  
DELIÈGE, MM. NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER,  
MILITELLO, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, MM.  
NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

**Excusé(s) :** Mme GÉRADON, Échevine, Mmes ROBERTY, TREVISAN, M. RIZZO, Mme BERNARD,  
M. NOEL et Mme SERVAIS.

**OBJET N° 34 :** Établissement du règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la

truelle le **10 OCT. 2019**

Publication le **15 OCT. 2019**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 30 du 25 février 2019 établissant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 29 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 2 abstentions, le nombre de votants étant de 32, le règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes, comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

**ARTICLE 2.-** La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le procès-verbal de l'indication attestant de la conformité de l'implantation.

**ARTICLE 3.-** Le montant de la redevance concernant le contrôle des implantations pour les travaux de nouvelles constructions (quelles que soient les superficies bâties), pour les extensions des constructions existantes (quelles que soient les surfaces bâties) ainsi que dans le cas d'ouvertures de voiries est calculé forfaitairement au prix coûtant correspondant au coût à facturer par le géomètre comme convenu lors de la passation du marché public avec la Ville de Seraing + 10% couvrant les frais administratifs divers.

Toutefois, le contrôle d'implantation qui entraînerait une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

**ARTICLE 4.-** La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du procès-verbal de l'indication. Une preuve de paiement sera alors délivrée au redevable.

**ARTICLE 5.-** A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-01 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,  
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGEMESTRE,  
F. BEKAERT